



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### LISTE DE CONTRÔLE POUR LA CONFECTION ET LE DÉPÔT DES MÉMOIRES EN MATIÈRE PÉNALE

La présente liste de contrôle est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité des mémoires déposés en matière pénale. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner votre mémoire de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier a pour mission de faire appliquer.

Cette liste est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code de procédure pénale* (*C.p.p.*) et du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* (*R.C.a.Q.m.p.*).

Pour des informations plus détaillées concernant la confection des mémoires, vous pouvez consulter les modèles de procédure ainsi que les sections *Aide-mémoire* et *Questions/Réponses* de l'onglet *Information générale* sur le site Web de la Cour.

**Nom de la partie qui dépose :** \_\_\_\_\_

**Numéro de dossier en appel :** \_\_\_\_\_

- Délai de dépôt des mémoires :
  - Appelant : 60 jours du jugement accordant la permission d'appeler (art. 304 *C.p.p.*) ou délai déterminé par un juge;
  - Intimé : 60 jours du dépôt du mémoire de l'appelant (art. 305 *C.p.p.*) ou délai déterminé par un juge;
- Preuve de signification (dans le même délai que le mémoire - art. 40 *R.C.a.Q.m.p.* et 19 *C.p.p.*) (huissier, agent de la paix ou poste recommandée) :
  - Doit signifier aux autres parties (2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sur support technologique);
- Nombre d'exemplaires du mémoire qui doivent être déposés au greffe :
  - 7 exemplaires sur support papier (art. 40 *R.C.a.Q.m.p.*);
  - 1 version PDF sur clé USB ou transmise par le GNCA. Dans ce dernier cas, elle doit être transmise au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt sur support papier (art. 11 *R.C.a.Q.m.p.* et Avis du greffier n° 7);
- Format lettre (21,5 cm par 28 cm) sur papier blanc (art. 17 al. 1 *R.C.a.Q.m.p.*);
- Confidentialité (art. 8 à 10 *R.C.a.Q.m.p.*) : pour un volume, le dos de la reliure est rouge. Pour une partie d'un mémoire, la partie confidentielle est déposée dans un volume distinct;
- Nombre de feuilles (225 feuilles par volume) (art. 39(8) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Pagination : haut de la page, centrée et en continu (art. 39(4)) *R.C.a.Q.m.p.*;
- Présentation :
  - Couleur : jaune pour l'appelant, vert pour l'intimé et gris pour les autres parties (art. 39(1) *R.C.a.Q.m.p.*);

- Numéro de dossier en appel (art. 39(2)a) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Informations concernant le dossier du jugement porté en appel (art. 39(2)b) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Désignation des parties (majuscules et minuscules) (art. 18 et 39(2)c) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Titre du mémoire (art. 19 et 39(2)d) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Nom de l'auteur, ses coordonnées et ceux des avocats des autres parties (art. 39(2)e) *R.C.a.Q.m.p.*);
  
- Numéro des volumes et séquence des pages (couverture et tranche inférieure) (art. 39(9) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Table générale des matières et table des matières du contenu des volumes subséquents (art. 39(3) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Argumentation :
  - Nombre de pages (art. 36 *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Paragraphes numérotés (art. 39(6) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Interligne : au moins 1,5 (art. 39(5) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Police : Arial de taille 12 (art. 39(5) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Marges : au moins 2,5 cm (art. 39(5) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Citations : simple et en retrait, Arial de taille 11 permis (art. 39(5) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Notes infrapaginales : Arial de taille 10 permis (art. 39(5) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Argumentation en cinq parties (faits, questions en litige, moyens, conclusions, sources) (art. 34 *R.C.a.Q.m.p.*);
- Annexes de la partie appelante (art. 37 *R.C.a.Q.m.p.*) :
  - Annexe I : jugement porté en appel incluant les motifs et la décision antérieure en cause, le cas échéant;
  - Annexe II :
    - Avis d'appel et/ou requête pour permission d'appeler et jugement qui l'accorde;
    - Dénonciation et procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance et de la Cour supérieure, le cas échéant;
    - Dispositions législatives et réglementaires invoquées dans les deux langues officielles, si disponibles (voir liste d'exceptions à l'art. 37(2)c) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Annexe III : pièces et dépositions (art. 37(3) *R.C.a.Q.m.p.*);
    - Possibilité de remplacer en tout ou en partie l'annexe III par un exposé conjoint des faits. Cet exposé est reproduit au début de l'annexe III (art. 35 *R.C.a.Q.m.p.*);
- Annexes de la partie intimée (art. 33 *R.C.a.Q.m.p.*) :
  - Annexe II : complément à l'annexe de la partie appelante;
  - Annexe III : complément à l'annexe de la partie appelante;
- En-tête des pages pour les pièces et dépositions (annexe III) (art. 39(10) et (11) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Impression :
  - Argumentation et annexe I : pages de gauche (art. 39(7) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Annexes II et III : recto verso (art. 39(7) *R.C.a.Q.m.p.*);
  - Dépositions (format « quatre pages en une » permis) (art. 39(12) *R.C.a.Q.m.p.*);
- Mentions finales (attestation de conformité, engagement et temps demandé) (art. 38 *R.C.a.Q.m.p.*);
- Signature (art. 17 al. 3 *R.C.a.Q.m.p.*).

---

Signature du greffier : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_